

Enquête publique conjointe du 30 mai au 25 juillet 2014 inclus portant sur la demande présentée par la société GURDEBEKE d'être autorisée à exploiter un centre de stockage de déchets non fermentescibles peu évolutifs à Hardivillers avec instauration de Servitudes d'Utilité Publique.

Installation classée pour la Protection de l'Environnement

Avis et conclusions du commissaire enquêteur



Le 25 août 2014

Pierre DENDIEVEL

Commissaire-Enquêteur

Demande présentée par la société GURDEBEKE d'être autorisée à exploiter un centre de stockage de déchets non fermentescibles peu évolutifs à Hardivillers avec instauration de Servitudes d'Utilité Publique.

Avis et conclusions du Commissaire enquêteur

La société Gurdebeke bénéficiant d'une autorisation provisoire d'exploiter un centre de stockage de déchets non fermentescibles peu évolutifs à Hardivillers, sollicite être autorisée à poursuivre son exploitation et instaurer des Servitudes d'Utilité Publique pour garantir une distance d'isolement autour du Centre de 200 mètres.

Les activités sont soumises aux prescriptions du Code de l'Environnement relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement au titre des rubriques soumises à autorisation 2760.2 et 3430.

§§§

L'enquête publique a été ordonnée par arrêté préfectoral le 9 mai 2014. L'ouverture de l'enquête, initialement prévue du 30 mai au 11 juillet 2014 a été prolongée par arrêté préfectoral le 17 juin 2014, jusqu'au 25 juillet 2014 inclus, afin de satisfaire aux exigences d'information du public.

Les avis au public ont été affichés par les soins des maires dans les communes d'Hardivillers (siège de l'enquête), Breteuil, Cormeilles, Esquennoy, Fléchy, Le Crocq, Maisoncelle-Tuillerie, Oursel-Maison, Sainte-Eussoye, Troussencourt, Vendeuil-Caply et Villers-Vicomte. Le dossier des demandes, les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, l'avis de l'autorité environnementale, le complément d'information sanitaire demandé par l'Agence Régionale de Santé, ont été mis à la disposition du public en mairie d'Hardivillers et sur le site Internet de la préfecture.

Je soussigné, Pierre Dendievel, désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire, certifie que l'enquête publique qui m'a été confiée, s'est déroulée de manière satisfaisante, dans les conditions prévues par la réglementation.

§§§

Pendant toute la durée de l'enquête prolongée, j'ai accueilli quarante-trois personnes pendant les permanences. Vingt-sept observations formulées par le public, les représentants d'associations ou d'élus, écrites ou annexées au registre d'enquête, m'ont été transmises. Vingt-six observations concernent la demande d'autorisation d'exploiter et trois observations les Servitudes d'Utilité Publique. Majoritairement les avis recueillis pendant les permanences ou lors de la présentation du projet en réunion publique, sont défavorables au projet.

§§§

Après étude du dossier, consultation de documents concernant l'exploitation du CSDU (historique du site, arrêtés préfectoraux, procédures juridiques, comptes rendus des commissions de suivi du site (CSS)), examen de l'avis de l'Autorité Environnementale, prise de connaissance des compléments d'informations communiqués en réponse à mes questions par l'Inspecteur des installations classées et le pétitionnaire, analyse des observations verbales ou écrites du public, je constate :

- *Le dossier de présentation est complet et respecte la réglementation tant pour la demande d'autorisation que pour l'instauration de Servitudes d'Utilité Publique ;*
- *L'analyse de l'état initial a été réalisée correctement pour chacun des thèmes;*
- *La prolongation de l'enquête a été de nature à permettre à l'ensemble des personnes, des associations, des élus, de prendre connaissance du projet et d'être en mesure d'émettre utilement ses observations ;*
- *Les résultats d'analyse concernant le complément sanitaire demandé par l'Agence Régionale de Santé ont été mis à la disposition du public aussitôt leurs disponibilités (dossier déposé en mairie et introduit sur le site Internet de la préfecture) et présenté en réunion publique. Aucun élément préoccupant nouveau n'a été recensé dans cette étude attestant une menace imminente pour la santé et l'environnement. Le rapport ne constitue nullement une modification substantielle de nature à entraîner un changement notable de la demande soumise à l'enquête justifiant une suspension ou une enquête complémentaire (Art. L123-14 du CE)*

L'analyse bilancielle des avantages et des inconvénients du projet, se présente comme suit :

Eléments favorables	Eléments défavorables
---------------------	-----------------------

Choix du site – Aptitude à accueillir un centre de déchets

Réhabilitation d'une excavation provenant d'une ancienne carrière permettant l'évitement de décharges sauvages. Site non pollué par des activités anciennes. Aptitude du site à être équipé de barrières actives et passives pour l'imperméabilisation des sols.

Isolement par rapport aux habitations.

Site déjà en exploitation desservi par un bon maillage routier. Approvisionnement principal en provenance de l'échangeur de l'autoroute A16.

Maîtrise foncière du site, Absence de risques naturels, aptitude géologique et hydrogéologique (avis d'expert)

Implantation compatible avec le PLU.

Peu de sites disponibles pour accueillir un CSDU.

Site semi-perméable au droit d'une nappe phréatique non saturée qualifiée d'importance régionale.

Désordres hydrauliques non imputables au centre à proximité du site suite à des événements pluvieux qualifiés d'exceptionnels.

Site figurant à l'inventaire BRGM pour risques de coulées de boues non avérées, fortement remanié ayant servi de piste de motocross, exempt d'argile, situé à 20 / 30 mètres au-dessus de la nappe phréatique non saturée.

Ancien sol pollué à proximité du site ayant fait l'objet de mises de dépollution et de remise en état, réalisés par la SARP et la SAM.

Qualité des équipements respectant les normes prescrites

Equipements assurant l'imperméabilité réglementaire, contrôlée et certifiée avant mise en exploitation.

Certifications des membranes admises en fonction de la nature des déchets et de la nature des sols.

Auto-surveillance renforcée de contrôles et suivis par des instances ou des organismes extérieurs

Compétence technique reconnue (régularisation d'autorisation consécutive à un vice de forme de procédure et non à un défaut d'exploitation)

Terrain semi-perméable nécessitant un aménagement du site.

Eléments favorables

Eléments défavorables

Traitements de lixiviats conformes à la réglementation

Sélection des déchets répondant aux normes d'admissibilité sur site (certificat d'acceptation)

Traitement des lixiviats utilisant les meilleures techniques disponibles (osmose inverse)

Amélioration des traitements par infiltration sur lit de roseaux (Proposition à la DREAL, en cours)

Certification ISO 14001 (Volonté du centre à s'informer sur l'évolution des meilleures pratiques)

Lixiviats traités répondant aux normes permettant l'infiltration dans le milieu naturel (eaux filtrées)

Conformité avec le SDAGE.

Résultats d'analyse des eaux souterraines conformes à la réglementation.

Infiltration des lixiviats dans la nappe phréatique libre alimentant la vallée de la Noye.

Détection dans les eaux souterraines, au piézomètre n°5, de traces de polluants de type COV, sans relation avec la nature des déchets admis sur site et les résultats d'analyse des lixiviats. Les facteurs de risques calculés par des experts concluent à un risque non préoccupant.

Protection de la nappe phréatique et du captage d'eau potable

Site en dehors des captages d'eau potable confirmé par les experts.

Pas d'incidents de fonctionnement recensés sur le site ni d'incidents qualifiés d'insurmontables mentionnés dans les bases de données de retour d'expérience de ce type de centre.

Capacité technique et financière de l'entreprise.

Détection et mesures d'interventions appropriées pour régler les incidents d'occurrence probable susceptibles d'occasionner des fuites de lixiviats.

Risques de fuites pour défaut de perméabilité ou de drainage qualifiés de sérieux et d'improbables en regard des méthodes d'exploitation et de la conception du centre.

Impacts sur la flore, la faune, les paysages, le patrimoine

Aménagements des terrains majoritairement effectués.

Mesures de sauvegarde et de protection engagées : Arrêté de Protection Biotope proposée par l'exploitant
Mesures d'éloignement des cavités abritant des chiroptères. Reconstitution d'habitats et déplacements de certaines plantes rares. Plan de gestion écologique.

Réhabilitation progressive du site favorable à la biodiversité (dôme couvert de prairie calcicole, reboisement en périphérie...)

Pas d'impact paysager ou sur le patrimoine. Pas d'impact cumulé avec d'autres projets.

Partie du site en ZNIEFF de type 1 : pertes partielles d'habitats irréversibles déjà constatées.

Proximité d'un site Natura 2000 mais aucun impact direct du CSDU.

Demande de réduction de la distance d'éloignement des entrées de cavité subordonnée à une étude circonstanciée en temps utile.

Risque sanitaire acceptable

Trafic prévisionnel conforme aux estimations de l'autorisation actuelle, majoritairement en provenance de l'A16. Etude de bruit : nuisances sonores très inférieures aux normes acceptables pour la santé.

Pas d'odeurs, pas de biogaz, pas d'impact sur la qualité des eaux potables.

Etudes sanitaires de précaution.

Nuisances sonores liée au trafic.

Risque cancérigène par voie d'inhalation inférieur à 1 pour 100.000 habitants dans une zone de 100m, encore plus faible à une distance supérieure à 200m. (habitation la plus proche : 250m)

Certaines observations du public font état « de risques ou d'évolutions imaginaires ou hypothétiques dépourvus de consistance ou basées sur la rumeur » ou « de faits sans causalité étayée et documentée scientifiquement impliquant le projet » et non « de faits avérés ou hautement probables, imputables à l'exploitation » pouvant impacter l'environnement ou affecter la santé publique, ceci conduit à refuser de les cautionner et les prendre en considération :

- La rumeur laissant croire la transformation plus ou moins imminente du centre de déchets ultimes en centre de stockage de déchets ménagers.*
- L'implication du centre, réfutée par les experts, vis-à-vis des désordres hydrauliques ayant occasionné des coulées de boues ou des risques de remontées de nappes.*
- La responsabilité du CSDU, même si l'attention des autorités publiques doit être soutenue et attentive, supposé être à l'origine de traces de polluants, si minimes soient-elles, détectées au piézomètre n°5 (Le site était exempt de pollution avant sa mise en service et aucune trace de ces éléments n'est présente dans les déchets admis ainsi que dans les analyses de lixiviats)*
- Les rumeurs sur la pollution de l'ancienne carrière LINET exploitée par la SARP située à proximité du site qui ne concerne pas le CSDU.*

L'étude bilancielle confirme que les dispositions règlementaires pour concevoir et exploiter le centre sont respectées. Celui-ci présente les mesures organisationnelles et techniques prescrites qui apparaissent suffisantes pour la sauvegarde de l'environnement et des risques de dangers.

S'agissant de l'étude d'impact de l'exploitation sur l'environnement, je note :

- Les éléments du dossier sont suffisamment complets. Ils permettent d'apprécier les impacts de l'exploitation sur l'environnement et de répondre aux exigences de l'article R512-8 du code de l'environnement, prenant en considération l'état initial et l'impact de l'ensemble des activités de l'exploitation les milieux humain, physique, naturel : la santé publique, la flore, la faune, le patrimoine, les perspectives paysagères, Les experts soulignent que le captage d'eau potable de Breteuil, même exploité à son débit maximal, ne pourrait être atteint quelle que soit la pollution provenant du centre de stockage.*
- L'exploitation utilise les meilleures techniques disponibles pour traiter les lixiviats.*
- Le pétitionnaire s'engage à suivre les évolutions technologiques afin de perfectionner ses installations dans les conditions économiques réalistes comme en témoigne la proposition qu'il a adressé à la DREAL de compléter le traitement des lixiviats, sur lit de roseaux, afin d'en renforcer l'efficacité et la certification ISO14001 de l'exploitation.*
- L'intérêt de créer le centre à Hardivillers, en conformité avec le PLU, est renforcée par les qualités offertes du lieu d'implantation : isolement par rapport aux habitations, accessibilité, sécurité, faible perception paysagère.*
- Les mesures présentées pour supprimer, réduire et compenser les impacts réels ou potentiels du projet sont cohérentes et proportionnelles avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.*

S'agissant des effets économiques, l'activité contribue au développement économique du secteur directement ou par effets induits sans impact négatif avéré vis-à-vis des activités touristiques ou agricoles ni sur l'appréciation de la valeur vénale des biens.

S'agissant des risques sanitaires et des incidences sur la santé humaine :

- Les indicateurs de risque calculés sur la base des polluants détectés à une concentration supérieure aux maxima jusqu'ici observés dans le cadre de la surveillance de la nappe des eaux souterraines (Pz5) concluent à un risque non préoccupant tant pour le risque cancérigène ou non cancérigène.*

- *Le risque cancérigène inhérent aux inhalations de poussières, acceptable (risque inférieur à 1 pour 100.000 habitants dans un rayon de 100m dépourvu d'habitation ; la première étant située à 250m)*
- *Le point de captage AEP de Breteuil non concerné.*
- *Les mesures prévues pour circonscrire les incidents de fonctionnement, suffisantes et adaptées pour réduire les risques probables à un niveau acceptable en regard de l'intérêt du projet.*

La principale critique formulée contre le projet concerne les craintes exprimées par le public, que l'étude d'impact ait sous-estimé les risques de pollution de la nappe phréatique et méconnu le principe de précaution.

Il convient de prendre à cet effet, la juste mesure entre d'un côté, le « soupçon et/ou la crainte d'un risque », et de l'autre le « danger avéré et probable » relevant du principe de précaution. Distance que l'amélioration des connaissances scientifiques avec le temps, aura vocation à réduire en éloignant les « risques en cause » dans le camp des « risques de plus en plus improbables, voir exclus ».

La pollution pouvant affecter la nappe est qualifiée « d'improbable ». En situation d'incertitude, non seulement sur la gravité et la plausibilité du risque, les mesures d'interventions doivent être proportionnées à un niveau socialement et économiquement acceptable.

Le risque de pollution accidentelle a été étudié ainsi que ses effets potentiels qualifiés de sérieux (détection différée)

Son importance et sa vraisemblance n'ont pas été négligées dans l'étude du projet, cependant elles ne doivent pas être surestimées quant à leur incidence pour la santé publique.

Le projet indique mettre en place les meilleures mesures de prévention, de détection et d'interventions disponibles.

« En l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, le principe de précaution ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque grave ou irréversible à l'environnement à un coût économiquement acceptable (L110-1 du CE) »

J'estime que le risque de pollution qualifié d'improbable, ne justifie pas l'interdiction du projet. En transposant cette mesure, il conviendrait d'interdire toutes les activités humaines présentant des probabilités de risque similaires.

Il importe de veiller que les mesures de précaution prises soient raisonnables et économiquement réalistes pour répondre à l'occurrence d'un risque qualifié d'improbable mais aussi sans occulter sa réalité.

L'exploitant et les autorités publiques, chacun en ce qui les concerne, veillent en vertu de ce principe de précaution, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et de l'adoption de mesures proportionnées afin de s'affranchir à la réalisation de dommages improbables mais possibles.

Les garanties financières octroyées par le pétitionnaire complètent le dispositif. Elles sont de nature à permettre les interventions dans les meilleurs délais et conditions.

1) Concernant l'autorisation d'exploiter un CSDU

Prenant en compte l'ensemble des éléments du projet, je considère que l'étude est complète, l'exploitation utilise les meilleurs techniques économiquement disponibles. L'aptitude du site à accueillir le centre, le respect des règles d'admission des apports, les procédures de gestion,

l'instauration des contrôles continus, les prescriptions et les implications de l'Etat pour régler et assurer un suivi, sont de nature à assurer l'exploitation pérenne du centre.

Les risques d'impacts sur l'environnement ou la santé publique sont bien identifiés. Les mesures de précaution et d'intervention présentées sont adaptées et proportionnelles à la gravité et la plausibilité des risques amenant ceux-ci à un « niveau globalement et socialement acceptable », évolutif.

L'Autorité Environnementale conclut pour sa part que l'étude d'impact est complète, les enjeux correctement identifiés et les impacts environnementaux globalement maîtrisés. Je partage cette analyse.

La demande d'autorisation répond favorablement aux exigences de l'arrêté du 9 septembre 1997 réglementant les conditions requises pour exploiter le centre de stockage de déchets.

2) Concernant l'instauration de Servitudes d'Utilité Publique :

Les contraintes liées aux SUP, ne privent pas les droits des propriétaires ou exploitants des parcelles concernées d'exercer leurs activités mais limitent certaines possibilités d'utilisation (restriction de construire ...)

De fait, ces restrictions sont plus théoriques que réelles rapportées aux réglementations des lieux définies par le Plan Local d'Urbanisme. Les parcelles concernées par les servitudes sont classées en espace naturel à protéger ou en zone agricole.

Sur ces parcelles, aucune prescription particulière n'a été imposée en regard de risques avérés d'atteinte à la santé publique. Pour preuve, aucune recommandation, aucune restriction n'ont été demandées, par l'ARS (santé publique), la Médecine du travail (protection des travailleurs du site), la Chambre d'Agriculture (produits agricoles sains destinés à l'alimentation ou à l'élevage)

Les principes de précautions, sans portée réglementaire, souhaités par certaines sociétés industrielles de conditionnement de denrées alimentaires, modulables selon les circonstances autour de centres de stockages de « déchets ménagers » ne sont pas de nature à authentifier et quantifier une quelconque dangerosité, non analysée, transposable à un centre de déchets ultimes minéraux non fermentescibles, peu évolutifs. Le droit d'exploiter les surfaces agricoles n'est pas entaché.

Les conventions établies avec les propriétaires ne peuvent être qualifiées d'illégales dès lors que leur simple instauration et leur formulation indiquent sans équivoque la vocation du site à accueillir des « déchets ».

Aucun préjudice réel n'a été porté à ma connaissance.

3) Utilité du CSDU

Depuis 1^o juillet 2002, les centres de stockage ne sont autorisés à accueillir que des déchets ultimes :

- *Loi du 13 juillet 1992 : déchets résultant ou non de traitements qui ne sont plus susceptibles d'être traités dans des conditions techniques et économiques du moment ;*
- *Circulaire Voynet du 28 avril 1998 : fraction non récupérable des déchets et non comme seuls résidus d'incinération. Deux conditions doivent être préalablement remplies : la décharge doit être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997, et elle ne recevra pas de déchets bruts (déchets non issus de collectes séparatives, n'ayant subi aucun processus*

de tri pour en extraire la part valorisable en vue de leur recyclage), des produits usagés faisant l'objet d'une élimination spécifique : véhicules, huile, hydrocarbures, vêtements, piles ou accumulateurs, etc.)

L'application de la loi-cadre récente, milite à créer des centres ultimes minéraux, concept nouveau, ayant une vocation propre, indépendante des centres d'enfouissement des déchets ménagers appelés à disparaître.

□♦♦♦

En conclusion de cette enquête conjointe, le projet décrit dans les conditions évoquées, présente un intérêt général et durable en regard de la nécessité de disposer de centres de stockages pour accueillir, dans l'état actuel de nos connaissances et des techniques disponibles, les déchets ultimes non fermentescibles, peu évolutifs, non dangereux.

Aussi, j'émet sur la demande d'autorisation d'exploitation et l'instauration de servitudes publiques du projet pour les motifs exposés :

UN AVIS FAVORABLE

J'invite le pétitionnaire à suivre les **recommandations suivantes** :

- Améliorer la communication pour permettre une meilleure information du public ;
- Mettre rapidement en œuvre le plan de gestion écologique rédigé en 2008 pour la période 2014 – 2024 ;
- Maintenir les abords dans un état de propreté constante et mettre en place, si nécessaire, un dispositif de nettoyage de roues des véhicules sortant du site.
- Prendre en considération la recommandation de l'Autorité Environnementale pour étudier toute solution alternative ou complémentaire pouvant conduire à améliorer ou faire évoluer l'exploitation à des coûts raisonnables ;
- Evaluer en temps utile, par un organisme compétent avant l'exploitation des alvéoles 10 à 13, l'incidence des vibrations et des bruits pouvant porter atteinte aux chiroptères pour dimensionner le périmètre d'isolement des cavités servant d'habitats ;
- S'assurer que la conception et le dimensionnement des ouvrages soient bien adaptés pour faire face à d'éventuels désordres climatiques d'amplitudes exceptionnelles afin de prévenir tout déversement des eaux de ruissellement externes dans le centre (franchissement de la route d'accès au centre en 2012)



Pierre Dendievel
Commissaire enquêteur

□♦♦♦

Note de l'auteur: Sans préjuger de la poursuite de l'exploitation ni de son implication, j'attire les autorités publiques à porter attention aux évolutions des traces de COV détectées au piézomètre N°5.